



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2025/0201

Objet : Médiathèque

Convention avec l'Association PapelArt
Ciné Concert - « Hors des sentiers battus »

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Décide

Article 1 : Objet

De signer une convention avec l'association PapelArt, sise 2 impasse Blazy, 34000 MONTPELLIER, en vue d'assurer une représentation du Ciné Concert « Les fiancés en folie - Buster Keaton » par la Compagnie Hors des sentiers Battus le vendredi 3 octobre 2025 aux Haras de Rodez dans le cadre des Biblis en folie 2025.

Article 2 : Conditions financières

De régler à l'association PapelArt la somme de 1 401,00 € TTC (hors frais SACEM) sur présentation d'une facture.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 11 août 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 11 août 2025
Publiée le 11 août 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Raison sociale de l'entreprise : **Association PapelArt**
Adresse : 2 impasse Blazy – 34000 MONTPELLIER
Téléphone : 06 52 11 62 33
Mail : papelart34@gmail.com
Licence d'entrepreneur de spectacles : n°2-R-2020-008911 et n°3-R-2020-008912
SIRET : 824 913 115 00021
APE : 9001 Z
Représentée par Madame Karine Durand, en sa qualité de Présidente de l'association.
Ci-après dénommée "**le producteur**" d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **Médiathèque Ludothèque de Rodez**
Adresse : 7 rue Camille Douls – 12000 RODEZ
Téléphone : 05.65.77.89.10.
N°de Siret : 211 202 023 000 19
Code APE : 8411 Z
Licences : 2 – LR-21998 et 3 – LR-21868
Représentée par : Monsieur Christian TEYSSÉDRE en qualité de Maire de Rodez, ci-après dénommée "**l'organisateur**" d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation. Titre de l'ouvrage : **Concert du groupe « Hors des Sentiers Battus » - Ciné-concert / les fiancées en folie – Buster Keaton, dans le cadre des Biblis en folie**

B - L'organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu, situé : **Haras de Rodez**
Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de cette salle : **les lumières et le son seront fournis par l'Organisateur.**

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du concert du groupe **Hors des Sentiers Battus, une représentation** sur le lieu précité :
- **le vendredi 03 octobre 2025 à 18 heures.**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
Le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'équipe artistique.
Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Le producteur met à disposition de l'organisateur les moyens de transport des comédiens, ainsi que les moyens de production du spectacle, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.
Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, aux montages et démontage et au service de la représentation.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement auprès de la SACEM si besoin.

En matière de publicité et d'information, l'**organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 : PRIX

L'**organisateur** s'engage à verser au **producteur** sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de : **1 401.00 € nets de taxe (mille quatre cent un euros nets de taxes)**, répartis comme suit :

Prix de la cession : 1200.00€

Montant des transports : 201.00€

L'**association Papelart n'est pas assujettie à la TVA (cf. Art. 293b du C.G.I.)**, mais dans l'hypothèse où la prestation serait soumise à la T.V.A., le taux serait celui en vigueur au moment du fait générateur.

Le spectacle faisant l'objet du présent contrat n'a pas été représenté plus de 140 fois.

ARTICLE 5 : REPAS - HEBERGEMENTS

Les repas des musiciens seront à la charge de l'organisateur :

- Pour 3 personnes le 03/10/2025 – les musiciens et le technicien arriveront sur site à 14 heures, un catering léger sera à prévoir et 3 repas au restaurant seront à prévoir pour le soir après la prestation.

L'hébergement sera pris en charge comme suit :

- Non concerné

Un catering léger sera servi dans les loges des artistes avant les représentations. Il sera composé de **boissons chaudes (café et thé), d'eau minérale de biscuits et de fruits.**

ARTICLE 6 : MONTAGE - DEMONTAGE – REPETITIONS

L'**organisateur** tiendra le lieu théâtral à la disposition du producteur à **partir de 14 heures le 03/10/2025** afin que le producteur puisse assurer la mise en place, la balance son et le réglage lumière.

Le démontage s'effectuera après la dernière représentation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT- DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué à l'issue de la dernière représentation, par chèque bancaire à l'ordre de l'association **PAPELART** ou par virement bancaire (Rib fourni sur facture), ou par mandat administratif sur présentation d'une **facture détaillée qui devra être déposée sur Chorus Pro.**

ARTICLE 10 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour in exécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait à Montpellier, le **12/07/2025**

En 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

La **Présidente** de l'association,

L'ORGANISATEUR

Le **Maire de Rodez**

Karine DURAND

Christian TEYSSERE

Nombre de mots rayés nuls :

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "*lu et approuvé*"